

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2023

INTERDICTION DE TOUTE FORME DE PUBLICITÉ NUMÉRIQUE ET LUMINEUSE DANS
L'ESPACE PUBLIC (888) - (N° 1018)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3

présenté par

M. Potier, M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Bertrand Petit, M. Aviragnet, M. Baptiste,
Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte,
M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Karamanli,
Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune,
Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier,
M. Vallaud et M. Vicot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-43 du code de l'environnement, le
mot : « six » est remplacé par le mot : « trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe Socialistes et apparentés vise à raccourcir, de six ans à trois
ans, les délais durant lesquels les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée
en vigueur des nouvelles dispositions peuvent être maintenues.

C'est notamment le cas pour la publicité située en dehors des lieux qualifiés d'agglomération.